

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani,
Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher,
M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Dans les communes de la collectivité territoriale de Corse, l'autorité administrative compétente pour délivrer les permis de construire veille à ce que l'utilisation de cette surface minimale contribue, le cas échéant, à équilibrer le taux de résidences principales et le taux de résidences secondaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une grande partie de la Corse, un déséquilibre structurel s'est instauré entre résidences secondaires et principales. Ce développement des résidences secondaires et des locations de meublés de tourisme interfère avec le parcours résidentiel des ménages résidents des zones touristiques, mais également avec le logement des travailleurs saisonniers.

En effet, le prix de l'immobilier y est élevé par rapport au revenu disponible, ce qui entraîne une réduction de l'accès à la propriété pour les ménages.

Afin que l'instauration d'une « surface minimale de développement communal », c'est-à-dire d'une enveloppe « plancher » d'artificialisation garantie à chaque commune, n'alimente pas la construction de résidences secondaires, cet amendement fixe un objectif aux maires: celui de veiller à l'équilibre entre les résidences secondaires et les résidences principales.